VILLE NEUVE-DE-BERG

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Ardèche
Arrondissement : Largentière
Commune de VILLENEUVE-DE-BERG

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02.11.26
ID : 007-210703419-20261028-87_88_2-DE

Conseillers en exercice : 23

Présents : 19

Votants : 21

**OBJET** :
Règlement intérieur
Conseil municipal

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie et que la convocation du Conseil Municipal avait été faite.

# DELIBERATION N°2026-88

## PROCES-VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 28 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit octobre,
Le Conseil Municipal de la Commune de VILLENEUVE DE BERG étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur le Maire, Didier MEHL

***Présents*** : MM. Didier Didier MEHL, Jean-Lou PAILHES, Christophe MARIJON, Delphine PERROT, André DELEAGE, Bérangère RAMAUX, Jean de BAGLION, Serge VINARD, Klara HOZNEK, Sandra AUDIGIER MARSY, Jérôme FONT, Vincent FARGIER, Aurélie COMTE, Isabelle LAURENT ROUX, Charlotte ROUGIER, Sylvie DUBOIS, Christophe VIGNE, Patrick ROTGER, Sophie COLBEAU,

***Excusés*** : MM, Marie-Jeanne COSSE, Emmanuel CHAILAN, Karine LEFEBVRE, Marie FARGIER

***Procurations*** : MM Marie-Jeanne COSSE à Christophe MARIJON, Marie FARGIER à Patrick ROTGER

***Absents non excusés*** : MM.

*L'assemblée communale procède, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal, Jérôme FONT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire.*

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne du conseil municipal, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil municipal, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation des délibérations adoptées.

Sur proposition du maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté décide d'adopter le règlement intérieur ci-après annexé.

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE VILLENEUVE-DE-BERG

### CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)

Le principe d'une réunion au minimum bimestrielle est retenu.

Un calendrier prévisionnel glissant sur 4 mois est mis en place à titre indicatif afin de permettre aux élus municipaux de s'organiser pour participer aux séances.

Article 2 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Les conseillers municipaux reçoivent la convocation adressée par voie dématérialisée ou à leur demande, à une adresse postale de leur choix.

La convocation est portée à la connaissance du public par voie d'affichage sur le panneau d'information numérique situé près de l'entrée latérale de la mairie, et par publication sur le site internet municipal.

Article 3 : Ordre du jour (articles L.2121-10 et L. 5217-10-4 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant la réunion et douze jours calendaires avant la réunion s'agissant de l'examen du budget.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02.11.26
ID : 007-210703419-20261028-87_88_2-DE

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 4 : Information des conseillers municipaux (article L.2121-13 du CGCT)

Les projets de délibération prévus à l'ordre du jour sont transmis aux conseillers municipaux avec la convocation au conseil, ainsi que le cas échéant, une note complémentaire permettant aux conseillers de comprendre le contexte, les motifs, les conditions et la portée des décisions soumises à délibération, adaptée à la nature et à l'importance de chaque affaire.

Les affaires les plus complexes sont soumises pour avis à l'initiative du maire, à l'examen préalable des commissions municipales thématiques instituées par le conseil municipal.

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables, à partir du jour où la convocation au conseil leur a été adressée, sur rendez-vous pris auprès de la direction générale des services.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions écrites et orales

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le texte est adressé au maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les auteurs des questions écrites sont invités à préciser, dans leur demande, la nécessité par le maire ou non d'apporter une réponse dans le cadre de la séance du conseil municipal.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé peuvent être traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Les questions orales peuvent être posées le jour même de la séance publique. Dans le cas des questions orales, le maire n'est pas tenu d'apporter une réponse dans le cadre de la séance du conseil municipal. Les questions orales peuvent être traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Les questions écrites et orales ne portent que sur des sujets d'intérêt communal.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée aux questions écrites et orales pourra être limitée à 20 minutes au total.

Le maire ou le conseiller en charge du dossier répond aux questions écrites et orales posées par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Les questions ne donnent lieu à aucun débat, ni vote.

## CHAPITRE II : Commissions municipales et extra-municipales

Article 6 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- Commission Finances
- Commission Ressources humaines
- Commission des Marchés publics à procédure adaptée (distincte de la Commission d'Appel d'Offres)
- Commission Bien vivre à tous les âges
- Commission Transitions écologique et énergétique
- Commission Festivités
- Commission Culture / patrimoine
- Commission Promotion du sport
- Commission Espaces publics
- Commission Bâtiments communaux

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02.11.26
ID : 007-210703419-20261028-87_88_2-DE

Le conseil municipal désigne les conseillers qui y siègeront. Le maire est membre de droit des commissions.

Outre les commissions ci-dessus listées, il est institué une Commission générale réunissant l'ensemble des conseillers municipaux. Cette commission se réunit au minimum une fois avant chaque séance du conseil municipal afin d'examiner les questions inscrites à ordre du jour, sauf en cas de convocation du conseil municipal en urgence. Cette commission peut également être réunie chaque fois que nécessaire, à l'initiative du maire, pour examiner toute question dont l'importance justifie une présentation et un échange avec l'ensemble des conseillers municipaux.

Les commissions sont présidées par le maire ou par les conseillers municipaux ayant reçu délégation.

Sur demande motivée d'un ou plusieurs de ses membres, le maire peut décider qu'une commission se tiendra, entièrement ou partiellement, en plusieurs lieux, par visioconférence.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller municipal aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président par courriel 48 heures au moins avant la réunion.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal, 3 jours au moins avant la tenue de la réunion.

Les commissions émettent un avis à la majorité des membres présents.

Un compte-rendu synthétique des commissions est rédigé et transmis à l'ensemble des conseillers municipaux ; ce compte-rendu mentionne les principaux sujets abordés, les suites envisagées ou à donner et les avis adoptés à la majorité.

Article 7 : Commissions extra-municipales (article L.2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des commissions extra-municipales sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque commission extra-municipale, présidée par un membre du conseil municipal désigné par le maire parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen de la commission.

Les avis émis par les commissions extra-municipales ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

## CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 8 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont remis au maire, adressés avant la séance du conseil municipal concerné, par courrier ou par courriel non certifié avec en pièce jointe, le scan d'un courrier octroyant un pouvoir, dûment signé.

En cas d'urgence, les pouvoirs reçus par un autre canal peuvent également être remis au maire, en main propre, avant l'ouverture de la séance du conseil municipal.

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la mairie.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 9 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le(s) secrétaire(s) de séance, qui est(sont) un(des) élu(s), assiste(nt) le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, l'approbation du procès-verbal de la précédente séance, le bon déroulement des scrutins et l'éventuelle contestation des votes.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02.11.26
ID : 007-210703419-20261028-87_88_2-DE

Les auxiliaires de séance (agents communaux) ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 10 : Modalités d'accès du public aux séances du conseil municipal (article L.2121-18 du CGCT)

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

Article 11 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Tout enregistrement audio ou vidéo de la séance ou d'une partie de la séance doit faire l'objet d'une information par son auteur (élu ou pas) en début de séance auprès des membres du conseil municipal ; il ne s'agit toutefois pas d'un régime d'autorisation préalable.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon déroulement des travaux du conseil municipal, le maire (ou son remplaçant) peut le faire cesser.

Article 12 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à la personne qui le remplace en tant que président de séance, de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables doivent être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Le public doit observer le silence pendant toute la durée de la séance, dès son ouverture et ce jusqu'à sa clôture par le président de séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Le président de la séance peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

## CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 13 : Déroulement de la séance (articles L.2121-14 et L.2121-29 du CGCT)

Le maire, ou le cas échéant, celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Dans les séances au cours desquelles le CFU (compte financier unique) est débattu, le conseil municipal élit son président, qui ne peut être le maire. Ce dernier ne peut, en effet, ni participer aux débats, ni au vote du CFU, ni recevoir de pouvoir pour voter (article L.2121-14 du CGCT).

Le maire ou celui le remplace, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers municipaux, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note, avec le(s) secrétaire(s) de séance, des demandes de rectification éventuelles.

Le président de la séance appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle ne pourra être votée dans le cadre de la séance et devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le président de la séance accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le(s) secrétaire(s) de séance.

Il aborde les points figurant à l'ordre du jour.

Le président de la séance rend compte ensuite des décisions prises par le maire en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire du maire ou de l'adjoint ou du conseiller municipal délégué compétent. Le président de la séance peut inviter les membres de l'administration communale à compléter cette présentation par des précisions techniques.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02.11.26
ID : 007-210703419-20261028-87_88_2-DE

Article 14 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire ou celui qui le remplace, aux membres du conseil municipal qui la demandent.

La parole accordée est limitée pour une durée « résidant dans la sagesse de chacun ».

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, le président de la séance a la faculté de restreindre la parole, de rappeler à l'ordre, de prononcer une mise en garde et, en toute extrémité, d'exclure un membre du conseil municipal de la séance.

Si un conseiller municipal se rend coupable de diffamation ou d'injure, si ses propos excèdent les limites du droit de libre expression, si ses propos constituent une attaque personnelle, le président de la séance doit le rappeler à la modération et au besoin, lui retirer la parole. En s'abstenant, le président de la séance risque d'engager la responsabilité de la commune et, le cas échéant, sa responsabilité personnelle.

La définition de la diffamation est précisée à l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 15 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de la séance. Il lui revient de fixer la durée des suspensions.

La suspension de séance est accordée de droit à la demande d'au moins 7 membres du conseil municipal.

Le président de séance peut accepter ou soumettre au vote de l'assemblée, une demande de suspension de séance proposée par un ou plusieurs conseillers municipaux.

Article 16 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire, au moins 24 heures avant la séance du conseil municipal.

Le maire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 17 : Référendum local (article LO1112-1, LO1112-2 et LO1112-3 du CGCT)

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 18 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le(s) secrétaire(s) de séance qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstentions.

Les bulletins ou votes nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (article L.2121-21 du CGCT).

S'il y a simultanéité entre une demande de vote au scrutin public et une demande de vote au scrutin secret, c'est la demande de vote au scrutin secret qui l'emporte.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du maire est prépondérante (article L.2121-21 du CGCT).

En cas de scrutin secret, lorsqu'il y a partage égal des voix, la proposition est rejetée.

Article 19 : Clôture de toute discussion

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats, que ce soit dans le cadre d'une délibération ou dans celui de la séance, y compris si l'ordre du jour n'est pas épuisé.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02.11.26
ID : 007-210703419-20261028-87_88_2-DE

## CHAPITRE V : Information du public

Article 20 : Procès-verbaux (article L.2121-15 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Le procès-verbal doit mentionner :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président de séance, des conseillers municipaux présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

Il est possible d'ajouter d'autres mentions tant que celles précitées y figurent.

Une fois rédigé, ce procès-verbal, non définitif, est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante par une mise aux voix pour son adoption.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour demander une rectification de la teneur de leurs propos.

Les observations et demandes de rectification formulées par les élus peuvent être intégrées, au choix de la commune, en annexe, en fin ou en marge du procès-verbal soumis au vote. Le Code général des collectivités territoriales n'impose pas de modalités particulières de présentation de ces observations.

Article 21 : Liste des délibérations examinées (article L.2121-25 du CGCT)

Dans un délai de 8 jours, la liste des délibérations examinées est affichée sur le panneau d'information numérique situé près de l'entrée latérale de la mairie, et mise en ligne sur le site internet.

Elle comprend a minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal, comme suit :

Délibération n°xx examinée le jj/mm/aa – Objet de la délibération – Approuvée/Rejetée

La liste des délibérations examinées est envoyée aux conseillers municipaux par courriel dans un délai de 8 jours.

Article 22 : Expression des élus n'appartenant pas à la majorité dans les supports d'information de la commune (article L.2121-27-1 du CGCT)

Le droit d'expression des élus s'applique aux publications comportant des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal, telles que les numéros ordinaires du bulletin communal.

Lorsqu'une publication porte sur une politique publique, telle que l'attractivité touristique ou économique de la commune, ou encore l'accès à certains services publics ou événements organisés par la collectivité, elle ne saurait être qualifiée d'information générale. Il n'y a donc pas obligation d'y réserver un espace d'expression aux élus, qu'ils appartiennent à la majorité ou pas. C'est notamment le cas des numéros spéciaux du bulletin communal, ou encore l'agenda annuel de la commune.

Sur le site internet de la commune, la répartition de l'espace d'expression réservée aux conseillers municipaux est de :

- 750 caractères, espaces non compris, pour les élus issus de la liste minoritaire ;
- 2700 caractères, espaces non compris, pour les élus issus de la liste majoritaire.

Les articles sont insérés sur le site internet dans le menu Votre Mairie > Parole des élus > nom de la liste.

Pour faciliter l'insertion des articles, aucune modalité de type photo, schéma, dessin, logo, titre, chapeau, accroche, format, colonne… ne pourra être exigée.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02.11.26
ID : 007-210703419-20261028-87_88_2-DE

Les articles peuvent être renouvelés une fois par trimestre. Les articles destinés à la publication sont remis au maire, directeur de publication de droit, par courriel avec en pièce jointe fichier sous format traitement de texte, adressé à l'adresse électronique « communication@villeneuvedeberg.fr » ; aucune demande préalable ne sera adressée aux listes, et la mise en ligne des articles fournis sera réalisée sous dix jours.

Dans le bulletin communal, la répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers municipaux est de :

- 1500 caractères, espaces non compris, pour les élus issus de la liste minoritaire ;
- 5400 caractères, espaces non compris, pour les élus issus de la liste majoritaire.

Pour faciliter la mise en page du bulletin, aucune modalité de type photo, schéma, dessin, logo, titre, chapeau, accroche, format, colonne… ne pourra être exigée.

Les articles destinés à la publication sont remis au maire, directeur de publication de droit, par courriel avec en pièce jointe le fichier sous format traitement de texte, adressé à l'adresse électronique « communication@villeneuvedeberg.fr », au plus tard 14 jours après la demande qui sera adressée par courriel.

Une fois transmis au directeur de publication, les textes ne peuvent plus être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Toutefois, avec l'accord des intéressés, le directeur de la publication peut modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant …).

En cas de refus, tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, en sa qualité de directeur de publication de droit, ne sera pas publié.

## CHAPITRE VI : Dispositions diverses

### Article 23 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

La modification du règlement intérieur doit être faite dans les mêmes conditions que son élaboration. Il s'agit donc de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire du conseil municipal.

### Article 24 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Villeneuve-de-Berg le 28 octobre 2026.

Pour extrait conforme
A VILLENEUVE DE BERG
Le 28 octobre 2026

Didier MEHL
Maire de Villeneuve de Berg

MAIRIE DE VILLENEUVE DE BERG * ARDÈCHE *